



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/1999/6/Add.1
2 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA CINQUIÈME SESSION, TENUE À BONN
DU 25 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 1999**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA CINQUIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/CP.5 Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires	4
2/CP.5 Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties.....	5
3/CP.5 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels	6
4/CP.5 Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales	8
5/CP.5 Recherche et observation systématique.....	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Décision</u>	
6/CP.5 Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	11
7/CP.5 Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	13
8/CP.5 Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	15
9/CP.5 Mise au point et transfert de technologies : état d'avancement du processus consultatif.....	20
10/CP.5 Renforcement des capacités dans les pays en développement.....	22
11/CP.5 Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique.....	29
12/CP.5 Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	31
13/P.5 Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote	34
14/CP.5 Mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.....	36
15/P.5 Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions	37
16/CP.5 Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.....	38
17/CP.5 Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial.....	39
18/CP.5 Émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux	40
19/CP.5 Coopération avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat.....	41

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
<u>Décision</u>	
20/CP.5 Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001	42
21/CP.5 Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention.....	57
22/CP.5 Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	59
II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	60
1. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003	60
2. Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	60
3. Propositions visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention	60
4. Proposition du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays dans la liste figurant à l'annexe I de la Convention.....	61
5. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	61

Décision 1/CP.5

Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.4, par laquelle elle se disait déterminée à renforcer l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à préparer la future entrée en vigueur du Protocole de Kyoto et résolue à maintenir la dynamique politique à cet effet,

Rappelant en outre sa détermination à faire la preuve d'avancées substantielles sur chacune des questions abordées dans le Plan d'action de Buenos Aires, dans les délais prévus dans chaque cas,

Encouragée par la progression notable des travaux spécifiés dans le Plan d'action de Buenos Aires,

1. *Décide* de poursuivre ces travaux dans l'esprit de progrès dont elle a fait preuve à sa cinquième session;
2. *Prie* ses organes subsidiaires d'intensifier les travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de prendre, à sa sixième session, des décisions sur les questions inscrites au Plan d'action de Buenos Aires;
3. *Prie* son Président de donner, avec le concours du Bureau, des orientations aux organes subsidiaires, de prendre toutes les mesures voulues pour accélérer le processus de négociation sur toutes les questions et de recommander une organisation efficace des travaux de sa sixième session afin de fournir les éléments nécessaires aux décisions qui devront être prises à cette session, comme il est demandé dans le Plan d'action de Buenos Aires, l'objectif étant, notamment, de faire en sorte que le Protocole de Kyoto entre en vigueur dans les meilleurs délais;
4. *Invite* toutes les Parties à apporter à ces travaux préparatoires une contribution fonctionnelle et, le cas échéant, financière, notamment pour faciliter une participation adéquate des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions nécessaires pour ce programme de travail renforcé et de fournir à ce dernier un appui fonctionnel.

*8ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 2/CP.5

Date et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée "Plan des conférences".

Ayant reçu une offre du Royaume des Pays-Bas d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties à La Haye et de prendre à sa charge les coûts correspondants,

1. *Accepte avec gratitude* l'offre généreuse du Royaume des Pays-Bas d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Parties se tiendra à La Haye (Pays-Bas) du 13 au 24 novembre 2000;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de conclure avec le gouvernement du pays hôte un accord sur les dispositions à prendre pour la sixième session de la Conférence des Parties.

*9ème séance
4 novembre 1999*

Décision 3/CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, 9/CP.2 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention : directives, calendrier et processus d'examen et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Reconnaissant que les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention reproduites en annexe à la décision 9/CP.2 afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et des autres éléments d'informations communiqués,

Notant le processus en cours pour améliorer les indications données aux Parties pour la notification des inventaires des émissions de gaz à effet de serre, notamment les travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les *bonnes pratiques* pour l'établissement des inventaires nationaux, y compris la gestion des incertitudes,

1. *Adopte* la première partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention : Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels¹;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devraient, à compter de l'an 2000, suivre ces directives FCCC concernant les inventaires annuels pour établir les inventaires qu'elles doivent soumettre chaque année avant le 15 avril;
3. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à communiquer séparément au secrétariat avant le 1er juillet 2001 des informations sur les enseignements qu'elles ont tirés de l'application de ces directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, au cours des années 2000-2001;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur l'application de ces directives, en particulier du cadre uniformisé de présentation, en tenant compte notamment des enseignements tirés par les Parties de l'application des directives et des données d'expérience acquises par le secrétariat sur la base de l'utilisation du cadre uniformisé de présentation ainsi que des apports du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, rapport que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinerait à sa quinzième session afin d'étudier les modifications à apporter éventuellement aux directives;

5. *Décide* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique devra étudier les modifications à apporter à ces directives, en particulier au cadre uniformisé de présentation, à sa quinzième session, en vue de soumettre un projet de décision pour adoption à la Conférence des Parties à sa septième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 4/CP.5

Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie : Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 6, le paragraphe 2 de l'article 7, l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 12,

Rappelant ses décisions 9/CP.2 et 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour les directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, reproduites en annexe à la décision 9/CP.2, afin d'améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées,

1. *Adopte* les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I à la Convention, deuxième partie : Directives FCCC sur les communications nationales¹;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) devraient suivre la deuxième partie des Directives FCCC pour établir les troisièmes communications nationales qu'elles doivent présenter avant le 30 novembre 2001, conformément à la décision 11/CP.4;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de soumettre, en même temps que leurs communications nationales, un rapport détaillé sur leurs activités d'observation systématique, conformément aux lignes directrices FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat adoptées par la décision 5/CP.5;

4. *Invite instamment* les Parties de l'Annexe I qui n'ont pas encore présenté leur première ou deuxième communication nationale, y compris celles qui ont été inscrites sur la liste de l'annexe I en vertu de la décision 4/CP.3, de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Invite instamment* les Parties visées à l'Annexe II de la Convention d'aider les pays en transition de l'annexe I, par des moyens appropriés, bilatéraux ou multilatéraux, pour ce qui concerne les aspects techniques de l'établissement des communications nationales.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

Décision 5/CP.5

Recherche et observation systématique

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas g) et h) du paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 8/CP.3, 2/CP.4 et 14/CP.4,

1. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de déterminer les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités aux fins de la participation aux activités d'observation systématique;

2. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à organiser, en liaison avec les organismes régionaux et internationaux compétents, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, des ateliers régionaux sur la question;

3. *Demande instamment* aux Parties d'appuyer activement ces ateliers régionaux et de participer à leurs travaux;

4. *Invite* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat à continuer d'appuyer et de faciliter l'instauration d'un processus intergouvernemental approprié en vue de déterminer les mesures à prendre en priorité pour améliorer les systèmes mondiaux d'observation du climat et d'étudier les options qui s'offrent pour en assurer le financement;

5. *Prie* le secrétariat du Système mondial d'observation du climat de faire rapport sur cette question à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session;

6. *Demande instamment* aux Parties de remédier aux déficiences des réseaux d'observation du climat et les invite, en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à faire des propositions précises à cet effet et à déterminer les mesures de renforcement des capacités et les ressources financières dont les pays en développement ont besoin pour pouvoir recueillir, échanger et utiliser des données de façon régulière aux fins de la Convention;

7. *Adopte* les Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat¹;

8. *Invite* toutes les Parties à soumettre des rapports détaillés sur l'observation systématique conformément à ces directives, pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention en même temps que leurs communications nationales, comme suite à la décision 4/CP.5 et à titre volontaire pour les Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

9. *Invite* le secrétariat de la Convention à mettre sur pied, en liaison avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, un processus destiné à permettre de faire la synthèse et de procéder à l'analyse des informations soumises conformément aux Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation du climat.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 6/CP.5

Directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4 et 7,

Rappelant sa décision 11/CP.4 sur les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Reconnaissant la nécessité de faciliter l'examen approfondi des inventaires de gaz à effet de serre,

1. *Adopte*, pour une période d'essai prenant en compte les inventaires à présenter en 2000 et 2001, les directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention¹;
2. *Prie* le secrétariat de procéder à partir de 2000 à des vérifications initiales annuelles ainsi qu'à la synthèse et à l'évaluation annuelles des inventaires de gaz à effet de serre pour toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), conformément aux directives susmentionnées;
3. *Prie* le secrétariat de procéder, pendant la période d'essai, et conformément aux directives susmentionnées, à l'examen individuel des inventaires de gaz à effet de serre pour un nombre limité de Parties visées à l'annexe I, qui se seront portées volontaires pour cet examen;
4. *Prie* le secrétariat de recourir à différentes méthodes pour les examens individuels en coordonnant notamment :
 - a) De cinq à sept examens sur dossier par an et deux examens centralisés par an, portant chacun sur cinq à dix inventaires; et
 - b) Trois ou quatre examens dans le pays par an;
5. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur l'examen technique évaluant, entre autres, les avantages et les inconvénients des différentes méthodes, y compris les ressources humaines et financières nécessaires, pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) l'examine dans les meilleurs délais à l'issue de la période d'essai;

¹ Voir FCCC/CP/1999/7.

6. *Prie* le SBI d'évaluer, sur la base du rapport du secrétariat, les enseignements tirés de l'examen technique, en vue d'adopter des directives révisées pour l'examen technique des inventaires à l'occasion de la huitième session de la Conférence des Parties;

7. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire à se porter volontaires pour soumettre leurs inventaires à un examen technique individuel pendant la période d'essai et à désigner un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour coordonner cet examen;

8. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I de faciliter l'examen de leurs inventaires en répondant en temps opportun aux demandes de renseignements ou d'observations supplémentaires adressées par le secrétariat;

9. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les experts participant à l'examen technique des inventaires disposent à cet effet de délais et, le cas échéant, d'un appui financier suffisants;

10. *Prie* le secrétariat de rendre compte au SBI, à sa treizième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente décision;

11. *Décide* d'engager l'examen individuel des inventaires pour toutes les Parties visées à l'annexe I en 2003.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 7/CP.5

Première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2 et 12/CP.4,

Notant que, en application de la décision 10/CP.2, la Conférence des Parties devrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 et aux dispositions de l'article 3 et des paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Notant que, à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a pris des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier pour les aider à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné la première compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention¹, établie par le secrétariat en application de la décision 12/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

1. *Prie*, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui n'a pas présenté sa communication initiale dans les trois ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, de le faire dès que possible, étant entendu que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) D'établir la deuxième compilation-synthèse des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), comme indiqué dans la décision 10/CP.2, à partir des communications reçues de ces Parties

¹ Voir FCCC/SBI/1999/11.

au 1er juin 2000, et de mettre ce rapport à la disposition des organes subsidiaires en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa sixième session;

b) Lors de l'établissement de cette compilation-synthèse, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications nationales initiales par les Parties non visées à l'annexe I ainsi que des autres questions soulevées par ces mêmes Parties en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

3. *Conclut*, en ce qui concerne la communication de renseignements par les Parties non visées à l'annexe I qui ont présenté leur communication nationale initiale, que :

a) Les Parties non visées à l'annexe I remplissent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de mettre à la disposition de la Conférence des Parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) Les Parties non visées à l'annexe I suivent de façon générale les Directives FCCC avec un niveau de détail qui varie d'une communication à l'autre;

4. *Conclut* que, vu les problèmes rencontrés lors de l'établissement des communications nationales initiales, à savoir les difficultés liées à la qualité des données et à leur disponibilité, aux facteurs d'émission et aux méthodes d'évaluation intégrée des effets des changements climatiques et de l'impact des mesures de riposte, il faudra préserver et renforcer les moyens nationaux dont disposent les Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale;

5. *Conclut* que, malgré les contraintes qui ont été rencontrées, les directives actuelles facilitent l'établissement des rapports par les Parties que celles-ci ont trouvé les moyens de surmonter ces problèmes en fournissant un complément d'information concernant en particulier les inventaires des gaz à effet de serre et qu'une analyse plus poussée des problèmes posés par l'application de ces directives sera nécessaire quand de nouvelles communications nationales seront présentées;

6. *Conclut*, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par les Parties non visées à l'annexe I, que, comme indiqué dans la première compilation-synthèse des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention², les Parties qui soumettent des communications prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

² Voir la note précédente.

Décision 8/CP.5

Autres questions relatives aux communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 12,

Rappelant aussi ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 2/CP.4 et 12/CP.4,

Réaffirmant que le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques, pour mener des activités concernant l'évaluation de la vulnérabilité et les mesures d'adaptation, conformément aux décisions 10/CP.2 et 2/CP.4,

Ayant examiné les vues des Parties sur la fourniture d'un appui financier et technique, sur les questions liées à l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I et le calendrier de présentation des deuxièmes communications nationales¹,

Appelant l'attention sur l'alinéa d) du paragraphe 1 de la décision 11/CP.2 relative aux directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, dans lequel il est dit que l'élaboration des communications nationales est un processus continu,

Notant que les Parties non visées à l'annexe I sont préoccupées par le fait que l'absence de soutien pour mener des activités de suivi après la présentation des communications nationales a sérieusement perturbé l'application de la Convention dans leur pays,

Encourageant les Parties non visées à l'annexe I à établir et à présenter leur communication nationale initiale, selon le calendrier fixé à l'article 12.5,

Réaffirmant qu'il est important de mettre en commun l'expérience acquise par chaque pays lors de l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I,

Notant en outre qu'il est important d'offrir aux Parties non visées à l'annexe I un cadre qui leur permette de mettre en commun leur expérience de l'établissement des communications nationales,

Réaffirmant qu'il est extrêmement important de fournir un appui financier et technique pour l'établissement de ces communications nationales,

¹ FCCC/SBI/1999/MISC.3, FCCC/SBI/1999/MISC.4 et Add.1.

1. *Décide* :

a) Que l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sera effectué conformément aux dispositions pertinentes de la décision 12/CP.4;

b) Que les directives pour l'établissement des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, ainsi que les directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, qui sont exposées dans la décision 11/CP.2, continueront de s'appliquer à toutes les communications nationales initiales;

c) Qu'un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales sera engagé en vue de les améliorer avant sa septième session, en tenant compte des informations sur leur utilisation contenues dans le rapport de compilation-synthèse établi à partir d'un échantillon représentatif et d'un nombre significatif de communications de Parties non visées à l'annexe I;

d) Que toutes les Parties qui ont présenté leur communication nationale initiale avant l'adoption des directives révisées et qui souhaitent commencer à établir leur deuxième communication nationale avant sa septième session peuvent utiliser la version initiale des directives, que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) leur fournira des ressources financières à cet effet, comme il lui a été demandé dans les décisions 11/CP.2 et 2/CP.4 et que les Parties qui commenceront à établir leur deuxième communication nationale après l'adoption des directives révisées utiliseront la version révisée;

2. *Décide* en outre que la fréquence de soumission des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I sera déterminée à sa septième session; pour fixer le calendrier de présentation des communications de chaque Partie non visée à l'annexe I, il faudra, comme il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, disposer d'informations fournies par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier sur les fonds effectivement disponibles pour les Parties non visées à l'annexe I et sur le calendrier de versement de ces fonds aux pays en développement pour l'établissement de leur communication nationale initiale;

3. *Décide également* de créer un groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention afin d'améliorer ces communications, conformément à l'annexe de la présente décision;

4. *Décide* de réexaminer le mandat du groupe consultatif d'experts à sa septième session;

5. *Prie* le secrétariat de la Convention de faciliter les travaux de ce groupe en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention et de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision 10/CP.2, et, dans ce but :

a) De coordonner les réunions du groupe consultatif d'experts et de rassembler les rapports de ses ateliers et réunions régionaux pour examen par les organes subsidiaires;

b) D'inclure des renseignements sur ces experts, par domaine de compétence et par région, dans le fichier d'experts affiché sur le site Web de la Convention en précisant leur rôle en tant qu'experts des communications des Parties non visées à l'annexe I;

c) D'étudier les moyens d'améliorer la communication entre ces experts, notamment par un tableau d'affichage électronique le cas échéant;

6. *Prie* le FEM de rendre compte tout particulièrement de l'application des décisions 2/CP.4 et 10/CP.2 dans le rapport sur ses activités qu'il lui adressera à sa sixième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Annexe

**MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF D'EXPERTS DES
COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES
NON VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

1. Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) a pour but d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I.
2. Le Groupe consultatif est composé d'experts figurant dans le fichier des experts ayant des compétences en matière d'inventaires des gaz à effet de serre, d'évaluation de la vulnérabilité et d'adaptation, de réduction des émissions et d'établissement des communications nationales.
3. Les experts sont nommés comme suit : cinq experts d'Afrique, cinq experts d'Asie, cinq experts d'Amérique latine et des Caraïbes et six experts de Parties visées à l'annexe I. Afin d'assurer un bon équilibre géographique, les experts représentant chaque région en développement sont nommés par les Parties de cette région. Les experts de Parties visées à l'annexe I sont nommés par ces Parties. En outre, le secrétariat désignera pour participer aux travaux du groupe de un à trois experts d'organisations possédant l'expérience voulue. Les présidents des organes subsidiaires sont informés de ces nominations.
4. Le Groupe consultatif tiendra deux réunions en l'an 2000, juste avant les réunions des organes subsidiaires.
5. Le Groupe consultatif d'experts est chargé :
 - a) D'échanger des données d'expérience et des informations sur l'établissement des communications nationales, notamment d'examiner l'expérience acquise au niveau sous-régional lors des réunions visées au paragraphe 4 ci-dessus et au paragraphe 7 ci-après, suivant un ordre du jour qui sera arrêté dans le cadre de consultations entre les participants à chaque catégorie de réunion;
 - b) D'étudier selon qu'il conviendra les besoins et les possibilités en matière de financement et d'assistance technique, et d'identifier les obstacles et les lacunes dans ces domaines;
 - c) D'étudier selon qu'il conviendra les informations fournies dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, conformément aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2;
 - d) D'examiner les activités et programmes mis en œuvre pour faciliter et appuyer l'établissement des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I, en vue de recenser les lacunes et de formuler des recommandations pour mieux coordonner ces activités et programmes de façon à améliorer l'établissement des communications nationales;

- e) De recenser les difficultés rencontrées par les Parties non visées à l'annexe I dans l'application des directives figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2, et l'utilisation des méthodes et des modèles établis par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et de formuler, s'il y a lieu, des recommandations à ce sujet;
- f) D'identifier les problèmes d'analyse et de méthodologie, y compris les difficultés techniques liées à l'établissement et à la notification des inventaires des gaz à effet de serre, en particulier les problèmes rencontrés pour améliorer la collecte des données, élaborer des coefficients d'émission et données d'activité aux niveaux local et régional et mettre au point des méthodes, lorsqu'il y a lieu, afin d'améliorer la qualité des inventaires ultérieurs;
- g) D'examiner les communications nationales, notamment les inventaires de gaz à effet de serre, soumises par les Parties non visées à l'annexe I en vue de formuler une recommandation sur les moyens de surmonter les difficultés liées à l'utilisation des méthodes du GIEC et des Directives FCCC relatives aux inventaires figurant dans l'annexe de la décision 10/CP.2 et sur les innovations possibles, et d'établir des rapports à ce sujet;
- h) D'encourager les échanges entre les experts de toutes les Parties.

6. Les recommandations du Groupe consultatif seront communiquées aux organes subsidiaires pour examen.

7. Tous les ans, un atelier sera organisé dans chacune des régions mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 afin d'examiner ce qui s'est fait aux niveaux régional et sous-régional. Ces ateliers seront dirigés par les cinq experts de Parties non visées à l'annexe I représentant leurs régions respectives. L'ordre du jour des ateliers sera établi par les experts participants, en consultation avec le secrétariat de la Convention, de manière à permettre d'étudier comme il convient les questions énumérées au paragraphe 5 ci-dessus. Les experts/spécialistes participant à ces ateliers seront choisis dans le fichier d'experts et leur nombre sera limité à 15 experts supplémentaires de la région et cinq experts de Parties visées à l'annexe I.

8. Le secrétariat coordonnera ces ateliers et facilitera l'établissement par les experts d'un rapport sur chacun d'eux qui sera communiqué aux Parties.

Décision 9/CP.5

Mise au point et transfert de technologies : état d'avancement du processus consultatif

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de son article 4, le paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Notant les progrès accomplis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans l'élaboration de son rapport spécial sur les questions méthodologiques et technologiques liées au transfert de technologies,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur la mise au point et le transfert de technologies¹,

Réaffirmant ses décisions 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3 et 4/CP.4 ainsi que les dispositions pertinentes de sa décision 1/CP.4 concernant le Plan d'action de Buenos Aires;

1. *Prend note* des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a adoptées à sa onzième session au sujet de la mise au point et du transfert de technologies;
2. *Décide* d'élargir, jusqu'à sa sixième session, le processus consultatif visé dans la décision 4/CP.4 et de prier le Président du SBSTA de mener à bien, avec le concours du secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, l'organisation des ateliers régionaux pour le début de 2000, et de faire rapport sur les résultats des ateliers régionaux dans la région de l'Asie et du Pacifique et la région d'Amérique latine et des Caraïbes à la douzième session du SBSTA;
3. *Prie* le Président du SBSTA d'organiser, avec le concours du secrétariat et si les ressources et les délais le permettent, une réunion avec des experts et des représentants des Parties avant la douzième session du SBSTA, afin d'examiner les progrès du processus consultatif et les éléments éventuels d'un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, comme indiqué par le Président;
4. *Invite* le Président du SBSTA à organiser, si les ressources et les délais le permettent, des consultations entre les Parties en août 2000 au sujet des résultats du processus consultatif;
5. *Prie* le Président du SBSTA de préparer pour la treizième session du SBSTA, avec le concours du secrétariat, un rapport sur les résultats du processus consultatif contenant un projet de texte sur un cadre pour des actions judicieuses et efficaces tendant à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en vue d'adopter une décision à sa sixième session;

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/11.

6. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire part dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, de leurs besoins en matière de technologies;

7. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'accorder une attention particulière à la notification des activités de transfert de technologies, comme cela est précisé dans la deuxième partie des directives révisées pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 10/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en développement

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans l'optique de l'article 3, ainsi que l'alinéa c) de l'article 5 et l'alinéa b) de l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant en outre les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement contenues dans ses décisions 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Accueillant avec intérêt les documents présentés par les Parties sur la question du renforcement des capacités¹,

Affirmant que le renforcement des capacités est indispensable pour une participation effective des pays en développement au processus de la Convention et du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est important de faire le bilan des activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités, y compris des activités habilitantes du Fonds pour l'environnement mondial,

Consciente que les dispositions sur le renforcement des capacités contenues dans les décisions 4/CP.4, 7/CP.4 et 14/CP.4 commencent à être appliquées mais qu'il reste beaucoup à faire,

Reconnaissant que l'application de la Convention dans les pays en développement se heurte à des obstacles, à savoir le manque de ressources financières et d'institutions appropriées; l'absence d'accès aux technologies et au savoir-faire nécessaires, notamment les technologies de l'information; et le fait que ces pays n'ont pas la possibilité de procéder régulièrement à des échanges de vues et d'informations,

Reconnaissant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en raison de leur vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, ont besoin d'initiatives spéciales pour renforcer leurs capacités,

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en développement doit se faire à l'initiative des pays, compte tenu de leurs actions et priorités nationales, et qu'il doit être avant tout entrepris par les pays en développement et dans ces pays en partenariat avec des pays développés, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu qui vise à consolider, ou à mettre en place, selon le cas, des organismes, des institutions et des ressources

¹ Voir FCCC/SB/1999/MISC.9 et FCCC/SB/1999/MISC.11.

humaines qui permettront de disposer de compétences spécialisées dans tous les domaines relatifs à la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant en outre que dans le cadre d'une démarche intégrée, il convient de reconnaître qu'il appartient à chaque Partie de promouvoir des conditions propices au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout devrait être mis en œuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises et pour encourager la participation d'acteurs et de groupes d'intérêt très divers, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également qu'il est important de créer un environnement favorable à l'investissement, qui suscite des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement,

Notant que des activités de renforcement des capacités sont menées par les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions bilatérales et multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier,

1. *Décide* :

a) Que l'appui financier et technique aux activités destinées à renforcer les moyens dont disposent les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États en développement insulaires, pour mettre en œuvre la Convention, devrait être fourni par le biais du mécanisme financier ou d'organismes bilatéraux et multilatéraux, selon le cas;

b) Que dans les activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, il faudrait tenir pleinement compte des dispositions de la présente décision;

c) Qu'il faudrait évaluer de manière approfondie les activités et programmes actuels de renforcement des capacités pour déterminer leur efficacité et de déceler les lacunes et les faiblesses des efforts en cours, et que les besoins particuliers des pays en développement devraient être exposés plus en détail conformément à la présente décision, par un processus entrepris à l'initiative des pays, de manière à prendre une décision d'ensemble à sa sixième session;

d) Que les centres nationaux de coordination relevant de la Convention ou les autorités nationales désignés pour s'occuper des changements climatiques dans les pays en développement devraient jouer un rôle essentiel dans l'évaluation visée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus et demande instamment aux Parties visées à l'annexe II de la Convention (Parties visées à l'annexe II), au secrétariat, au Fonds mondial pour l'environnement et aux organisations internationales compétentes d'aider à les renforcer à cette fin;

e) Que dans l'évaluation, il faudrait prendre en considération, notamment, les méthodes et moyens de renforcement des capacités ci-après :

- i) Le renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour s'occuper des changements climatiques;
- ii) Le développement des compétences techniques et le renforcement des institutions, y compris des centres de collaboration, dans les pays en développement qui peuvent entreprendre des activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de leur permettre de rassembler, d'analyser et de communiquer des informations sur les changements climatiques utiles pour définir les orientations et prendre des décisions, au moyen des technologies d'information les plus récentes;
- iii) La fourniture d'un appui pour la constitution de réseaux entre ces institutions et entre celles-ci et les institutions compétentes des pays développés Parties;
- iv) L'emploi, selon le cas, d'experts ou de consultants nationaux pour entreprendre des études et pour concevoir des projets et les mettre en œuvre au niveau national;
- v) L'organisation de stages de formation, de séminaires et de programmes d'échanges à l'intention du personnel des institutions des pays en développement et des institutions compétentes d'autres pays en développement et de pays développés;

2. *Invite* les Parties non visées à l'Annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) à définir leurs besoins particuliers et leurs priorités en matière de renforcement des capacités, avant le 1er mars 2000;

3. *Prie* les Parties visées à l'annexe II de fournir, avant le 1er mars 2000, des données complétant les informations contenues dans leurs communications nationales sur les activités et les programmes destinés à faciliter le renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine des changements climatiques;

4. *Prie* les organisations intergouvernementales pertinentes de communiquer au secrétariat, avant le 1er mars 2000, des informations sur leurs activités en cours dans le domaine du renforcement des capacités;

5. *Prie* le secrétariat :

a) De rassembler les informations contenues dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I qui concernent les activités et les programmes de renforcement des capacités et les besoins en la matière, et de les publier sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

b) De rassembler les informations contenues dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II qui concernent les activités et les programmes mis en œuvre pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les informations dont il est question aux paragraphes 2, 3 et

4 ci-dessus, et de publier ces renseignements sur papier et sous forme électronique avant la douzième session des organes subsidiaires;

c) De définir plus précisément les besoins et priorités spécifiques des Parties non visées à l'annexe I en matière de renforcement des capacités, en tenant pleinement compte de la liste qu'elles ont fournie et qui est reproduite dans l'annexe de la présente décision, ainsi que des résultats des ateliers qui ont lieu entre les sessions, y compris les ateliers sur le processus consultatif pour le transfert de technologies, organisés avant la douzième session des organes subsidiaires;

d) D'élaborer conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties à la douzième session des organes subsidiaires, et sur la base de la synthèse des informations rassemblées, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris des éléments qui se dégagent des débats sur d'autres questions relatives à la Convention et au Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session;

e) De travailler en coopération étroite avec le FEM en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et avec les secrétariats des organismes des Nations Unies, des organisations internationales, des institutions bilatérales et multilatérales pertinentes, et de solliciter leur concours, pour élaborer les éléments du projet de cadre mentionné à l'alinéa d) ci-dessus, de poursuivre la concertation avec ces organismes, organisations et institutions en ce qui concerne leurs activités de renforcement des capacités dans le domaine des changements climatiques afin de favoriser la mise en œuvre de la Convention et du Protocole de Kyoto, et de faire rapport sur cette concertation, notamment en fournissant des informations sur le financement des activités, à intervalles réguliers;

f) De faire le point à la douzième session des organes subsidiaires sur l'état d'avancement de l'examen par le FEM de ses activités habilitantes, de ses activités de renforcement des capacités entreprises dans le cadre de son programme de travail ordinaire, des ateliers qu'il organise pour faciliter le dialogue entre les pays et de son Initiative pour le développement des capacités.

Annexe

**LISTE DES BESOINS DES PAYS PARTIES EN DÉVELOPPEMENT
EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DE CAPACITÉS¹**

1. Renforcement des capacités des institutions

- Renforcement des centres nationaux de liaison relevant de la Convention ou des autorités nationales désignées pour coordonner les activités liées aux changements climatiques
- Renforcement des principaux établissements universitaires, instituts de recherche et organisations non gouvernementales concernés

2. Renforcement des capacités dans le cadre du mécanisme pour un développement propre

- Établissement des liens institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre
- Définition, formulation et conception des projets
- Suivi, vérification, audit et certification des activités menées dans le cadre des projets et contrôle de leur gestion
- Définition des critères, notamment d'indicateurs du développement durable, applicables par exemple à l'adaptation
- Élaboration de scénarios de référence
- Développement des compétences en matière de négociation des projets
- Exécution de projets pilotes au titre du mécanisme pour un développement propre destinés à mettre en valeur le renforcement des capacités (apprentissage par la pratique), avec évaluation des coûts et des risques à long et à court terme
- Acquisition et mise en commun des données

3. Mise en valeur des ressources humaines

- Octroi de bourses d'études et de perfectionnement pour la formation régulière aux niveaux supérieurs, la formation spécialisée et la formation non structurée
- Constitution d'une "réserve" d'experts et de techniciens

¹ Voir l'annexe du document FCCC/SB/1999/MISC.9 (proposition présentée par la Gambie au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

- Réalisation d'études sur des sujets tels que la détection des changements climatiques, la variabilité climatique, l'évaluation de l'impact, la vulnérabilité, l'adaptation et l'analyse politique
- Organisation d'ateliers consacrés, entre autres, à l'examen du plan de mise en œuvre
- Mise sur pied de programmes d'échanges entre les Parties
- Inscription de la question des changements climatiques aux programmes d'enseignement
- Constitution de réseaux et coordination des activités aux niveaux local, national, régional et international

4. Transfert de technologies

- Définition et évaluation des technologies appropriées
- Satisfaction des besoins en matière de technologies de l'information appropriées, grâce notamment à une aide pour la fourniture de matériel de bureau et d'autres équipements utiles
- Analyse des obstacles au transfert de technologies (Parties non visées à l'Annexe I et Parties visées à l'Annexe I)
- Programmes d'échange

5. Communications nationales

- Mise au point de coefficients d'émission locaux
- Collecte, analyse et archivage des données
- Création d'un groupe d'assistance technique, par exemple un groupe d'experts des Parties non visées à l'Annexe I
- Évaluation de la vulnérabilité - délimitation du champ de l'évaluation, modélisation, analyse, sélection de la méthodologie et établissement de rapports

6. Adaptation

- Mise au point de directives pour les projets d'adaptation
- Études de cas consacrés à des phénomènes météorologiques extrêmes, documentation et diffusion de rapports sur les résultats des études
- Mise en place et renforcement des capacités dans le secteur maritime, par exemple des capacités d'aménagement des zones côtières

- Identification et promotion des connaissances, compétences et pratiques traditionnelles propres à favoriser l'adaptation

7. Sensibilisation du public

- Mise au point de programmes de sensibilisation du public
- Mise au point et production de matériels pour la sensibilisation du public
- Ateliers
- Participation et consultation

8. Coordination et coopération

- Programmes de coordination aux niveaux individuel, communautaire, local, gouvernemental, non gouvernemental, national et régional
- Participation et consultation
- Établissement de liens et acquisition de connaissances

9. Amélioration du processus décisionnel

- Sensibilisation et connaissances
- Recherche, données et informations
- Technique et politique
- Intégration des politiques relatives aux changements climatiques dans les stratégies et plans nationaux de développement

Décision 11/CP.5

Renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 4 et l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les dispositions concernant le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique qui figurent dans ses décisions 6/CP.4 et 7/CP.4,

Affirmant que le renforcement des capacités est indispensable pour une participation effective des pays en transition sur le plan économique aux processus découlant de la Convention et du Protocole de Kyoto, et que cette question doit être traitée de façon globale,

Soulignant que le renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique doit se faire à l'initiative des pays, compte tenu de leurs actions et priorités nationales, et être avant tout entrepris par les pays en transition et dans ces pays en transition en partenariat avec les Parties visées à l'annexe II de la Convention, conformément aux dispositions de la Convention,

Soulignant que le renforcement des capacités est un processus continu visant à consolider ou à mettre en place, selon le cas, des organismes, institutions et ressources humaines ayant des compétences spécialisées dans tous les domaines relatifs à la mise en œuvre de la Convention,

Soulignant également que, dans le cadre d'une démarche intégrée, il convient de reconnaître qu'il appartient aux différentes Parties de promouvoir des conditions propices au développement des capacités humaines, institutionnelles et techniques, et que tout devrait être mis en œuvre pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions entreprises ainsi que pour encourager la participation d'acteurs et de groupes d'intérêt très divers, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations internationales, la société civile et le secteur privé,

Soulignant également qu'il est important de créer des conditions propices à l'investissement, qui favorisent le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique,

1. *Décide* :

a) Qu'un appui financier et technique au renforcement des capacités des pays en transition sur le plan économique, pour leur permettre d'appliquer la Convention et de se préparer à participer aux activités visées aux articles 5, 6, 7 et 17 du Protocole de Kyoto, devrait être fourni par des sources bilatérales et multilatérales et par le secteur privé, selon qu'il conviendra;

b) Qu'il faudrait évaluer de façon approfondie les activités et programmes existants de renforcement des capacités pour déterminer leur efficacité et pour déceler les lacunes et faiblesses des efforts en cours, et que les besoins particuliers des Parties en transition sur le plan économique devraient être exposés plus en détail conformément à la présente décision, de façon qu'elle puisse prendre une décision générale à sa sixième session;

2. *Invite* les Parties visées à l'annexe I mais non à l'annexe II de la Convention à définir leurs besoins et priorités en matière de renforcement des capacités avant le 1er mars 2000;

3. *Prie* le secrétariat :

a) De rassembler les renseignements fournis conformément au paragraphe 2 de la présente décision et d'en faire la synthèse, pour examen à la douzième session des organes subsidiaires;

b) D'élaborer conformément à la présente décision, en consultation étroite avec les Parties lors de la douzième session des organes subsidiaires et sur la base de la synthèse des informations rassemblées, les éléments d'un projet de cadre pour les activités de renforcement des capacités, y compris les éléments qui se dégagent des débats sur d'autres questions relatives à la Convention et au Protocole de Kyoto, pour examen par les organes subsidiaires à leur treizième session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 12/CP.5

Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.4 intitulée "Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (décision 3/CP.3 et paragraphe 3 de l'article 2 et paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto)",

Rappelant également sa décision 8/CP.4 sur les préparatifs en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Consciente des besoins et des préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention ainsi que des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4,

Consciente également de l'importance accordée au développement durable par les pays mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note du rapport de l'atelier d'experts mentionné dans le programme de travail publié dans l'annexe de la décision 5/CP.4, qui s'est tenu à Bonn du 21 au 24 septembre 1999¹,

Sachant que l'identification des premières mesures à prendre pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte doit se faire sur la base d'informations et d'une analyse suffisantes dans le cadre d'un processus clairement défini,

Reconnaissant les efforts que les Parties ont déjà faits en vue de répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, en ce qui concerne l'adaptation,

Ayant examiné le rapport de l'atelier susmentionné concernant les besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties, ainsi que les besoins particuliers et la situation spéciale des pays les moins avancés, où la pauvreté généralisée limite les capacités d'adaptation, eu égard notamment à l'impact des effets néfastes des changements climatiques sur la situation socioéconomique, y compris les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé, et à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement,

1. *Décide* de poursuivre le processus d'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, institué par les décisions 3/CP.3 et 5/CP.4, et de l'évaluer à sa sixième session et, s'il y a lieu, à ses sessions suivantes;

¹ Voir FCCC/SB/1999/9.

2. *Décide* que le processus visé au paragraphe 1 ci-dessus doit comprendre le rassemblement d'informations sur les premières mesures à prendre pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention et tenir compte des besoins particuliers et de la situation particulière des pays les moins avancés mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention face aux effets néfastes des changements climatiques et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte;

3. *Décide* que le processus doit également permettre de déterminer les mesures à prendre au titre de la Convention, y compris en ce qui concerne le financement, l'assurance et le transfert de technologies, pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays en développement les moins avancés;

4. *Prie* les organes subsidiaires de continuer à étudier la question de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention à leurs douzième et treizième sessions, et en particulier les exemples de premières mesures énumérées aux alinéas a) à e) ci-après, en accordant une attention particulière à la situation des pays les moins avancés conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention, et en réaffirmant notamment la nécessité de fournir un appui pour le renforcement des capacités et une assistance technique, et encourage les Parties à réagir positivement lorsque des pays en développement Parties citent parmi leurs priorités des mesures d'adaptation :

a) Informations sur les effets néfastes des changements climatiques, sur la base des données propres aux pays, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et d'autres sources;

b) Informations sur l'impact de l'application de mesures de riposte, tirées des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et d'autres sources;

c) Informations sur les politiques et mesures prises pour faire face aux changements climatiques, tirées des communications nationales des pays visés à l'annexe I de la Convention;

d) Étude de l'importance et de l'ampleur des efforts entrepris pour diversifier les économies nationales des pays en développement mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, et de la meilleure façon pour la communauté internationale d'appuyer ces efforts;

e) Étude des modalités selon lesquelles les mesures d'adaptation peuvent être intégrées dans les stratégies nationales de développement durable et pourraient aider à jeter les bases d'une action à mener dans le cadre de programmes de développement multilatéraux et bilatéraux;

5. *Décide* qu'un atelier devra être organisé pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les premières mesures à prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies, pour répondre aux besoins et aux préoccupations spécifiques des pays en développement Parties et tenir compte des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, face aux effets néfastes des changements

climatiques notamment sur les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'activité économique, les zones côtières et la santé. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

- a) Renforcer les capacités de surveillance, d'observation systématique et d'évaluation de la vulnérabilité dans les pays en développement;
- b) Mettre en place des capacités de gestion et d'évaluation intégrée de l'environnement;
- c) Déterminer les options qui s'offrent en matière d'adaptation et faciliter l'adaptation là où l'impact à court terme des changements climatiques est connu et les mesures d'adaptation réalisables;

6. *Décide* qu'un atelier devra être organisé pour étudier, sous la direction des Présidents des organes subsidiaires, les méthodes à appliquer et les mesures à prendre au titre de la Convention eu égard à l'impact de l'application de mesures de riposte notamment sur les termes de l'échange, les flux internationaux de capitaux et les efforts de développement, conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et compte tenu des questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. L'atelier devra porter notamment sur les questions suivantes :

- a) La nature et la teneur des informations nécessaires;
- b) Les sources d'information;
- c) Les procédures et les modalités de communication des informations;
- d) Les mesures qu'il est nécessaire de prendre, y compris en matière de financement, d'assurance et de transfert de technologies;

7. *Décide* que les ateliers visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus devront être organisés l'un à la suite de l'autre avant la fin du mois de mars 2000 et être d'égale durée et prie les Présidents des organes subsidiaires de présenter un rapport en deux parties sur ces ateliers aux organes subsidiaires à leur douzième session;

8. *Invite* les organes subsidiaires à examiner le rapport en deux parties visé au paragraphe 7 ci-dessus à leurs douzième et treizième sessions et à lui soumettre des recommandations à sa sixième session;

9. *Décide* d'étudier plus avant à sa sixième session les questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en tant que contribution à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, compte tenu des discussions en cours dans le cadre de la Conférence des Parties sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

Décision 13/CP.5

Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.1, 1/CP.4, 6/CP.4 et 7/CP.4,

Prenant note des conclusions auxquelles sont parvenus l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur onzième session sur les questions traitées dans le cadre du bilan complet de la phase pilote des activités exécutées conjointement, ainsi que du troisième rapport de synthèse sur les activités exécutées conjointement¹,

Notant que les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote ont été d'une certaine utilité pour se rapprocher de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Notant que, en vertu de la décision 5/CP.1, les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote sont entreprises dans le contexte de la Convention,

Reconnaissant qu'il importe d'apprendre par la pratique grâce à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote et d'offrir de nouvelles possibilités dans ce domaine aux Parties qui n'ont pas encore participé à des projets dans le cadre de la phase pilote,

1. *Décide* d'achever le processus d'examen et, sans préjuger des décisions à venir, de poursuivre la phase pilote des activités exécutées conjointement au-delà de la fin de la présente décennie; pendant cette période, il faudrait se pencher sur la question du déséquilibre géographique, en particulier du manque de projets en Afrique et dans les petits États insulaires en développement;
2. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 31 mars 2000, des propositions visant à améliorer le projet révisé de cadre uniformisé de présentation des rapports²;
3. *Prie* le secrétariat d'établir une nouvelle version révisée du projet de cadre uniformisé de présentation des rapports ainsi qu'un ensemble de lignes directrices pour son utilisation, aux fins d'examen par les organes subsidiaires à leur treizième session;
4. *Encourage* les Parties qui prennent part à des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote à présenter des informations complémentaires au moyen du cadre uniformisé, la date limite pour la présentation de ces informations, qui doivent être prises en considération aux fins de l'établissement du quatrième rapport de synthèse annuel, étant fixée au 30 juin 2000;

¹ Voir FCCC/SB/1999/5 et Corr.1 et Add.1.

² Reproduit dans le document FCCC/SB/1999/5/Add.1.

5. *Prie instamment* les Parties qui rendent compte d'activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote de présenter des rapports communs par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée d'une Partie, qui devrait fournir la preuve que les autorités nationales désignées de toutes les autres Parties concernées souscrivent à ces rapports.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 14/CP.5

Mécanismes prévus en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative au programme de travail sur les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les conclusions auxquelles sont parvenus l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur onzième session,

1. *Prie* les présidents des organes subsidiaires de réviser leur note intitulée "Synthèse des propositions des Parties concernant les principes, modalités, règles et lignes directrices"¹, afin de tenir compte des nouvelles propositions des Parties et d'établir un texte unifié qui servirait de base à la poursuite des négociations, conformément aux observations des Parties;
2. *Invite* les Parties à soumettre de nouvelles propositions, conformément au cadre actuellement défini dans la note des Présidents, sur les principes, modalités, règles et lignes directrices intéressant les mécanismes, pour le 31 janvier 2000;
3. *Prie* les Présidents des organes subsidiaires d'organiser, entre les sessions, des réunions et des ateliers afin d'aider à entreprendre les travaux préparatoires en vue de la sixième session de la Conférence des Parties en faisant appel, s'il y a lieu, aux compétences techniques d'experts, et en tenant compte de la nécessité de veiller à la transparence et à l'équilibre régional dans la représentation et de permettre l'examen du travail des experts par les Parties;
4. *Prie* les organes subsidiaires de se fonder, lors des sessions qu'ils tiendront avant sa sixième session, sur le texte unifié pour poursuivre les négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, de formuler le cas échéant des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SB/1999/8 et Add.1.

Décision 15/CP.5

Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant aussi ses décisions 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration d'éléments pour les procédures et mécanismes d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires¹, et ayant pris en considération les progrès importants accomplis par le Groupe de travail commun,

1. *Décide* que le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions poursuivra ses travaux après la cinquième session de la Conférence des Parties, sur la base du mandat défini dans la décision 8/CP.4;

2. *Prie* le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions d'aller de l'avant pour achever ses travaux et accomplir son mandat, et de lui présenter un rapport sur ses conclusions à sa sixième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour qu'elle puisse adopter, à cette même session, une décision sur un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBI/1999/14, annexe I.

Décision 16/CP.5

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.3, 8/CP.4 et 9/CP.4,

1. *Décide* d'approuver un programme de travail et les éléments d'un cadre décisionnel pour examiner les conclusions sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session, comme il est demandé dans la décision 9/CP.4, en vue de recommander, à sa sixième session, des projets de décision relatifs aux paragraphes 3 et 4 de la décision 9/CP.4, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, en tenant compte du *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* qui a été établi par le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, des analyses effectuées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des travaux méthodologiques et autres que mène actuellement le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, et des examens que doit poursuivre l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. *Reconnaît* qu'il sera peut-être nécessaire de recommander d'autres décisions pertinentes aux sessions ultérieures, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 17/CP.5

Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 13/CP.4 intitulée "Relations entre les efforts faits pour protéger la couche d'ozone stratosphérique et les efforts faits pour préserver le système climatique mondial : questions touchant les hydrofluorocarbones et les hydrocarbures perfluorés",

Ayant examiné les informations présentées conformément à la décision 13/CP.4 par les Parties, par des organismes internationaux, en particulier le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique relevant du Protocole de Montréal, ainsi que par des organisations non gouvernementales, sur les moyens potentiels et les moyens disponibles pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés¹,

1. *Invite* chaque Partie à examiner ces informations sur les moyens disponibles et les moyens potentiels pour limiter les émissions d'hydrofluorocarbones et d'hydrocarbures perfluorés, en tenant compte notamment des considérations relatives à la santé, aux questions médicales, à l'environnement et à la sécurité, de l'efficacité énergétique et des émissions associées exprimées en équivalents-dioxyde de carbone, ainsi que des aspects techniques et économiques;

2. *Prie* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat de tenir compte de ces informations lors de l'élaboration de son troisième rapport d'évaluation;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique d'examiner plus avant les aspects de cette question concernant l'information à sa première session qui suivra la sixième session de la Conférence des Parties.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/MISC.6 et Add.1; voir aussi les informations disponibles sur le site Web de la Convention ainsi que la version sur CD-ROM de 1999.

Décision 18/CP.5

Émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'à ses dixième et onzième sessions l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a procédé à un échange de vues sur les émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux¹,

1. *Remercie* l'Organisation de l'aviation civile internationale d'avoir demandé l'établissement du *Rapport spécial sur l'aviation et l'atmosphère globale*, qui traite des effets des émissions des aéronefs sur le climat et l'ozone atmosphérique, et le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat d'avoir établi ce rapport;

2. *Accueille favorablement* le *Rapport spécial sur l'aviation civile et l'atmosphère globale* qui présente un bilan complet des effets des émissions des aéronefs sur le climat et l'ozone atmosphérique;

3. *Prie* le secrétariat de continuer à développer sa coopération avec les secrétariats de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale et de participer aux réunions de ces organisations qui portent sur des questions relatives aux changements climatiques;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur les questions méthodologiques concernant la notification des émissions déterminées d'après les ventes de combustible aux navires et aéronefs effectuant des transports internationaux, y compris sur celles dont il est question dans le rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Good Practice in National Inventory Preparation, Including Managing Uncertainty* (Les bonnes pratiques pour l'établissement des inventaires nationaux, y compris la gestion des incertitudes).

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/6 et FCCC/SBSTA/1999/14.

Décision 19/CP.5

Coopération avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat

La Conférence des Parties,

Notant les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa onzième session¹,

1. *Félicite* le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, en particulier ses auteurs et ses spécialistes scientifiques, de l'excellente qualité de leurs travaux;
2. *Note avec préoccupation* l'appel urgent lancé par le Président du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat en vue d'obtenir des ressources supplémentaires;
3. *Prie instamment* les Parties, les organisations intergouvernementales et les autres organisations qui sont en mesure de le faire, d'apporter rapidement un soutien financier généreux aux travaux du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat afin de lui permettre d'achever son troisième rapport d'évaluation et ses rapports spéciaux, eu égard à leur importance pour faire avancer le processus de la Convention;
4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa douzième session, la question de l'appui au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat lorsqu'il recommandera de nouvelles directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

¹ Voir FCCC/SBSTA/1999/14.

Décision 20/CP.5

Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 présenté par le Secrétaire exécutif²,

Prenant note de la contribution annuelle du pays hôte, de 1,5 million de deutsche mark, venant en déduction des dépenses prévues,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, d'un montant de 25 286 000 dollars aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2000 et 2001 figurant en annexe à la présente décision;
3. *Approuve* un prélèvement de 2 millions de dollars sur le solde ou les contributions inutilisés (report) des exercices financiers antérieurs pour couvrir une partie du budget 2000-2001;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, tel qu'il est présenté dans le tableau 2 ci-après;
5. *Approuve* pour les services de conférence un budget conditionnel d'un montant de 5 661 800 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal à venir au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2000-2001 (voir les tableaux 3 et 4 ci-après);
6. *Approuve* des crédits supplémentaires destinés à financer des services de secrétariat pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, d'un montant de 1 263 200 dollars, à ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001. Sur ce montant, 363 200 dollars seront prélevés sur les ressources disponibles, y compris le solde ou les contributions non utilisés de divers exercices financiers antérieurs (voir les tableaux 5 et 6 ci-après), étant entendu que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires seront nécessaires pour couvrir le coût des activités liées aux travaux du groupe consultatif d'experts créé par la décision 8/CP.5;

¹ Voir l'annexe I de la décision 15/CP.1.

² Voir FCCC/CP/1999/INF.1, FCCC/SBI/1999/8, FCCC/SBI/1999/4 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à ses sessions ultérieures sur la suite donnée au paragraphe 5 ci-dessus, si nécessaire;

8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit, et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

9. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

10. *Invite* toute les Parties à la Convention à noter que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, les contributions au budget de base sont dues au 1er janvier de chaque année et à verser promptement et intégralement, pour chacune des années 2000 et 2001, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphes 1 et 6 ci-dessus, déduction faite du montant estimatif des contributions visées dans le troisième alinéa du préambule de la présente décision et du prélèvement approuvé au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 5 ci-dessus;

11. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (3 691 800 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001), et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 7 ci-après);

12. *Prend note* du montant estimatif des ressources financières nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (6 178 900 dollars pour l'exercice biennal 2000-2001), et invite les Parties à verser des contributions à ce fonds (voir le tableau 8 ci-après);

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa sixième session sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2000-2001;

14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à verser une contribution complémentaire d'un montant de 300 000 dollars - à prélever sur les ressources disponibles - au Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans le courant de l'exercice biennal 2000-2001;

15. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 1 million de dollars - à prélever sur les ressources disponibles, y compris le solde ou les contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs - pour couvrir une partie du coût des activités découlant du processus préparatoire engagé en vue de la sixième session de la Conférence des Parties, étant entendu que des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention d'un montant total de 2 millions de dollars seront nécessaires pour couvrir le coût de toutes les activités envisagées dans le cadre du processus préparatoire de la sixième session de la Conférence des Parties

Tableau 1. Budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001
(en milliers de dollars des États-Unis)

	2000	2001	Total pour l'exercice biennal
Dépenses			
I. <u>Programmes</u> [*]			
Direction exécutive et gestion	749,5	773,7	1 523,2
Planification, coordination et questions nouvelles	1 232,	1 214,	2 447,4
Science et technologie	2 170,	2 173,	4 344,2
Mise en œuvre	2 591,	2 747,	5 338,4
Information, communication et services administratifs ^a	1 546,	1 643,	3 190,2
Affaires intergouvernementales et affaires des conférences ^b	2 752,	2 704,	5 456,6
Total partiel (I)	11 043,	11 256,	22 300,0
II. <u>Paiements à l'Organisation des Nations Unies</u>			
Frais généraux ^c	1 435,	1 463,	2 899,0
Total partiel (II)	1 435,	1 463,	2 899,0
III. <u>Réserve de trésorerie</u> ^d	69,2	17,7	86,9
Total partiel (III)	69,2	17,7	86,9
BUDGET TOTAL (I+II+III)	12 548,	12 738,	25 286,0
Recettes			
Contribution du pays hôte	810,8	810,8	1 621,6
Solde ou contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs (report)	1 000,	1 000,	2 000,0
TOTAL DES RECETTES	1 810,	1 810,	3 621,6
MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS	10 737,	10 927,	21 664,4

* À la suite d'un transfert des responsabilités concernant les services administratifs qui est intervenu au secrétariat après la cinquième session de la Conférence des Parties, deux programmes ont changé de nom : "Information et communication" est devenu "Information, communication et services administratifs" et "Appui intergouvernemental et appui aux conférences" est devenu "Affaires intergouvernementales et affaires des conférences".

^a Englobe les ressources nécessaires pour couvrir les besoins informatiques de tous les programmes.

^b Englobe les ressources nécessaires pour couvrir un certain nombre de dépenses autres que de personnel à l'échelon du secrétariat.

^c Prélèvement uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif et dont une partie est reversée au secrétariat pour les dépenses d'administration.

^d Conformément au paragraphe 14 des procédures financières (voir l'annexe I de la décision 15/CP.1). Le montant en dollars de la réserve de trésorerie se chiffrera ainsi à 916 600 dollars en l'an 2000 et à 934 300 dollars en 2001 (voir par. 17 à 19 des procédures financières).

Tableau 2. Tableau d'effectifs au titre du budget-programme 2000-2001

	2000	2001
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
Secrétaire exécutif	1	1
D-2	3	3
D-1	4	4
P-5	9,75	10
P-4	10	10
P-3	15	16
P-2	8,25	9
Total partiel (A)	51	53
B. Agents des services généraux	27,75	28
TOTAL (A+B)	78,75	81

Tableau 3. Ressources nécessaires en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence
(en milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	2000	2001	Total pour l'exercice biennal
A. Services de séance ^a	987,1	1 015,1	2 002,2
B. Documentation ^b	1 326,8	1 340,1	2 666,9
Total partiel	2 313,9	2 355,2	4 669,1
C. Allocation de fonds pour frais généraux ^c	300,8	306,2	607,0
D. Imprévus et change ^d	78,4	79,8	158,2
E. Réserve de trésorerie ^e	223,5	4,0	227,5
TOTAL	2 916,6	2 745,2	5 661,8

^a Interprétation et assistance aux conférences.

^b Révision, traduction, dactylographie, reproduction et distribution de la documentation établie avant, pendant et après la session (personnel permanent et temporaire, voyages et services contractuels).

^c Au taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^d Calculés à 3 %.

^e Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2000 représente 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux; le montant pour 2001 correspond au montant nécessaire pour porter, après inclusion du montant reporté de 2000, la réserve à 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux pour 2001.

Tableau 4. Effectifs nécessaires en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence

	2000	2001
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
P-4	1	1
Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	1	1
B. Total, agents des services généraux	5	5
TOTAL (A+B)	6	6

Tableau 5. Ressources supplémentaires nécessaires pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I
(en milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	2000	2001	Total pour l'exercice biennal
A. Dépenses de personnel	457,6	466,4	924,0
B. Consultants	44,0	44,0	88,0
C. Voyage en mission	33,0	33,0	66,0
Total partiel	434,6	543,4	1 078,0
D. Allocation de fonds pour frais généraux ^a	69,5	70,6	140,1
E. Réserve de trésorerie ^b	44,4	0,7	45,1
TOTAL	648,5	614,7	1 263,2
Recettes			
Solde ou contributions non utilisés d'exercices financiers antérieurs (report)	198,5	164,7	363,2
TOTAL DES RECETTES	198,5	164,7	363,2
MONTANT INDICATIF DES CONTRIBUTIONS	450,0	450,0	900,0

^a Au taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^b Conformément au paragraphe 14 des procédures financières. Le montant pour 2000 représente 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux; le montant pour 2001 correspond au montant nécessaire pour porter, après inclusion du montant reporté de 2000, la réserve à 8,3 % du total partiel et de l'allocation de fonds pour frais généraux pour 2001.

Tableau 6. Effectifs nécessaires pour les travaux consacrés aux questions relatives à l'examen des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I

	2000	2001
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
P-4	1	1
P-3	2	2
Total administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	3	3
B. Total agents des services généraux	1	1
TOTAL (A+B)	4	4

**Tableau 7. Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention :
Montant estimatif des ressources nécessaires
(en milliers de dollars des États-Unis)**

Objet de dépense	2000	2001
A. Appui aux Parties remplissant les conditions voulues, pour leur permettre de participer à une session de deux semaines des organes subsidiaires	630,0	630,0
B. Appui aux Parties remplissant les conditions voulues, pour leur permettre de participer à une session de deux semaines de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ^a	855,0	855,0
Total partiel	1 485,0	1 485,0
Allocations de fonds pour frais généraux ^b	193,1	193,1
Réserve de trésorerie ^c	167,8	167,8
TOTAL	1 845,9	1 845,9

^a Y compris le financement de la participation d'un second représentant pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Conférence des Parties à toutes ses sessions.

^b Taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^c Calculée à 10 %.

Tableau 8. Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires :
Montant estimatif des ressources nécessaires^a
(en milliers de dollars des États-Unis)

Objet de dépense	2000	2001
Montant estimatif des ressources nécessaires	2 500,0	2 620,2
Allocations de fonds pour frais généraux ^b	325,0	340,6
Réserve de trésorerie ^c	375,0	18,0
TOTAL	3 200,0	2 978,9

^a Des renseignements supplémentaires figureront dans la version révisée du document FCCC/SBI/1999/4/Add.1.

^b Taux uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

^c Calculée à 15 %.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Annexe

**BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE BASE DE LA CONVENTION
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001**
(en dollars des États-Unis)

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Albanie	0,003	336	-10	325	341	-10	331
Algérie	0,086	9 621	-292	9 329	9 784	-297	9 487
Antigua-et-Barbuda	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Argentine	1,103	123 395	-3 751	119 643	125 491	-3 815	121 675
Arménie	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Australie	1,483	165 906	-5 044	160 862	168 724	-5 129	163 594
Autriche	0,942	105 383	-3 204	102 180	107 173	-3 258	103 915
Azerbaïdjan	0,011	1 231	-37	1 193	1 251	-38	1 213
Bahamas	0,015	1 678	-51	1 627	1 707	-52	1 655
Bahreïn	0,017	1 902	-58	1 844	1 934	-59	1 875
Bangladesh	0,010	1 119	-34	1 085	1 138	-35	1 103
Barbade	0,008	895	-27	868	910	-28	883
Belgique	1,104	123 507	-3 755	119 752	125 604	-3 819	121 786
Belize	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Bénin	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Bhoutan	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Bolivie	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Botswana	0,010	1 119	-34	1 085	1 138	-35	1 103
Brésil	1,471	164 564	-5 003	159 561	167 359	-5 088	162 271
Bulgarie	0,011	1 231	-37	1 193	1 251	-38	1 213

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Burkina Faso	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Burundi	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Cambodge	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Cameroun	0,013	1 454	-44	1 410	1 479	-45	1 434
Canada	2,732	305 634	-9 292	296 343	310 825	-9 449	301 376
Cap-Vert	0,002	224	-7	217	228	-7	221
République centrafricaine	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Tchad	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Chili	0,136	15 215	-463	14 752	15 473	-470	15 003
Chine	0,995	111 313	-3 384	107 929	113 203	-3 442	109 762
Colombie	0,109	12 194	-371	11 823	12 401	-377	12 024
Comores	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Congo	0,003	336	-10	325	341	-10	331
Îles Cook	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Costa Rica	0,016	1 790	-54	1 736	1 820	-55	1 765
Côte d'Ivoire	0,009	1 007	-31	976	1 024	-31	993
Croatie	0,030	3 356	-102	3 254	3 413	-104	3 309
Cuba	0,024	2 685	-82	2 603	2 731	-83	2 648
Chypre	0,034	3 804	-116	3 688	3 868	-118	3 751
République tchèque	0,107	11 970	-364	11 606	12 174	-370	11 804
République populaire démocratique de Corée	0,015	1 678	-51	1 627	1 707	-52	1 655
République démocratique du Congo	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Danemark	0,692	77 415	-2 354	75 062	78 730	-2 393	76 337

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Djibouti	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Dominique	0,001	112	-4	108	114	-4	110
République dominicaine	0,015	1 678	-51	1 627	1 707	-52	1 655
Équateur	0,020	2 237	-68	2 169	2 275	-69	2 206
Égypte	0,065	7 272	-221	7 051	7 395	-225	7 170
El Salvador	0,012	1 342	-41	1 302	1 365	-42	1 324
Érythrée	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Estonie	0,012	1 342	-41	1 302	1 365	-42	1 324
Éthiopie	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Communauté européenne	2,500	279 680	-8 776	270 904	284 430	-8 925	275 505
Fidji	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Finlande	0,543	60 746	-1 847	58 900	61 778	-1 878	59 900
France	6,545	732 202	-22 260	709 942	744 638	-22 638	722 000
Gabon	0,015	1 678	-51	1 627	1 707	-52	1 655
Gambie	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Géorgie	0,007	783	-24	759	796	24	772
Allemagne	9,857	1 102	-33 524	1 069	1 121	-34 093	1 087
Ghana	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Grèce	0,351	39 267	-1 194	38 073	39 934	-1 214	38 720
Grenade	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Guatemala	0,018	2 014	-61	1 952	2 048	-62	1 986
Guinée	0,003	336	-10	325	341	-10	331
Guinée-Bissau	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Guyana	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Haïti	0,002	224	-7	217	228	-7	221

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Honduras	0,003	336	-10	325	341	-10	331
Hongrie	0,120	13 425	-408	13 017	13 653	-415	13 238
Islande	0,032	3 580	-109	3 471	3 641	-111	3 530
Inde	0,299	33 450	-1 017	32 433	34 018	-1 034	32 984
Indonésie	0,188	21 032	-639	20 393	21 389	-650	20 739
Iran (République islamique d')	0,161	18 011	-548	17 464	18 317	-557	17 760
Irlande	0,224	25 059	-762	24 297	25 485	-775	24 710
Israël	0,350	39 155	-1 190	37 965	39 820	-1 211	38 610
Italie	5,437	608 248	-18 491	589 757	618 578	-18 806	599 773
Jamaïque	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Japon	20,573	2 301	-69 970	2 231	2 340	-71 158	2 269
Jordanie	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Kazakhstan	0,048	5 370	-163	5 207	5 461	-166	5 295
Kenya	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Kiribati	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Koweït	0,128	14 320	-435	13 884	14 563	-443	14 120
République démocratique populaire lao	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Lettonie	0,017	1 902	-58	1 844	1 934	-59	1 875
Liban	0,016	1 790	-54	1 736	1 820	-55	1 765
Lesotho	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Jamahiriya arabe libyenne	0,124	13 872	-422	13 450	14 108	-429	13 679
Liechtenstein	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Lituanie	0,015	1 678	-51	1 627	1 707	-52	1 655
Luxembourg	0,068	7 607	-231	7 376	7 736	-235	7 501

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Madagascar	0,003	336	-10	325	341	-10	331
Malawi	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Malaisie	0,183	20 473	-622	19 850	20 820	-633	20 187
Maldives	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Mali	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Malte	0,014	1 566	-48	1 519	1 593	-48	1 544
Îles Marshall	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Mauritanie	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Maurice	0,009	1 007	-31	976	1 024	-31	993
Mexique	0,995	111 313	-3 384	107 929	113 203	-3 442	109 762
Micronésie (États fédérés de)	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Monaco	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Mongolie	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Maroc	0,041	4 587	-139	4 447	4 665	-142	4 523
Mozambique	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Myanmar	0,008	895	-27	868	910	-28	883
Namibie	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Nauru	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Népal	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Pays-Bas	1,632	182 575	-5 550	177 025	185 676	-5 645	180 031
Nouvelle-Zélande	0,221	24 724	-752	23 972	25 144	-764	24 379
Nicaragua	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Niger	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Nigéria	0,032	3 580	-109	3 471	3 641	-111	3 530
Nioué	0,001	112	-4	108	114	-4	110

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Norvège	0,610	68 242	-2 075	66 167	69 401	-2 110	67 291
Oman	0,051	5 705	-173	5 532	5 802	-176	5 626
Pakistan	0,059	6 600	-201	6 400	6 713	-204	6 508
Panama	0,013	1 454	-44	1 410	1 479	-45	1 434
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Paraguay	0,014	1 566	-48	1 519	1 593	-48	1 544
Pérou	0,099	11 075	-337	10 739	11 263	-342	10 921
Philippines	0,081	9 062	-275	8 786	9 216	-280	8 935
Pologne	0,196	21 927	-667	21 260	22 299	-678	21 621
Portugal	0,431	48 217	-1 466	46 751	49 036	-1 491	47 545
Qatar	0,033	3 692	-112	3 580	3 754	-114	3 640
République de Corée	1,006	112 543	-3 421	109 122	114 455	-3 480	110 975
République de Moldova	0,010	1 119	-34	1 085	1 138	-35	1 103
Roumanie	0,056	6 265	-190	6 074	6 371	-194	6 178
Fédération de Russie	1,077	120 486	-3 663	116 823	122 532	-3 725	118 807
Rwanda	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Sainte-Lucie	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Samoa	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Saint-Marin	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Arabie saoudite	0,562	62 872	-1 911	60 961	63 940	-1 944	61 996
Sénégal	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Seychelles	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Sierra Leone	0,001	112	-4	108	114	-4	110

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Singapour	0,179	20 025	-609	19 416	20 365	-619	19 746
Slovaquie	0,035	3 916	-119	3 796	3 982	-121	3 861
Slovénie	0,061	6 824	-207	6 617	6 940	-211	6 729
Îles Salomon	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Afrique du Sud	0,366	40 945	-1 245	39 700	41 641	-1 266	40 375
Espagne	2,591	289 860	-8 812	281 048	294 783	-8 962	285 821
Sri Lanka	0,012	1 342	-41	1 302	1 365	-42	1 324
Soudan	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Suriname	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Swaziland	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Suède	1,079	120 710	-3 670	117 040	122 760	-3 732	119 028
Suisse	1,215	135 924	-4 132	131 792	138 233	-4 202	134 031
République arabe syrienne	0,064	7 160	-218	6 942	7 281	-221	7 060
Tadjikistan	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Thaïlande	0,170	19 018	-578	18 440	19 341	-588	18 753
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Togo	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Tonga	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Trinité-et-Tobago	0,016	1 790	-54	1 736	1 820	-55	1 765
Tunisie	0,028	3 132	-95	3 037	3 186	-97	3 089
Turkménistan	0,006	671	-20	651	683	-21	662
Tuvalu	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Ouganda	0,004	447	-14	434	455	-14	441
Ukraine	0,190	21 256	-646	20 609	21 617	-657	20 960

Partie	Barème indicatif	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives	Contributions indicatives	Ajustements	Contributions effectives
	2000	2000			2001		
Émirats arabes unis	0,178	19 913	-605	19 308	20 251	-616	19 636
Royaume-Uni	5,092	569 652	-17 318	552 334	579 327	-17 612	561 715
République-Unie de Tanzanie	0,003	336	-10	325	341	-10	331
États-Unis d'Amérique	25,000	2 796	-85 026	2 711	2 844	-86 470	2 757
Uruguay	0,048	5 370	-163	5 207	5 461	-166	5 295
Ouzbékistan	0,025	2 797	-85	2 712	2 844	-86	2 758
Vanuatu	0,001	112	-4	108	114	-4	110
Venezuela	0,160	17 900	-544	17 355	18 204	-553	17 650
Viet Nam	0,007	783	-24	759	796	-24	772
Yémen	0,010	1 119	-34	1 085	1 138	-35	1 103
Yougoslavie	0,026	2 909	-88	2 820	2 958	-90	2 868
Zambie	0,002	224	-7	217	228	-7	221
Zimbabwe	0,009	1 007	-31	976	1 024	-31	993
TOTAL	103,138	11 538	-351 054	11 187	11 734	-357 017	11 377

Note : Le barème est établi sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies (voir la décision 15/CP.1, annexe I, par. 7 a), telle que modifiée par la décision 17/CP.4). La même méthode sera appliquée pour établir le barème des contributions en cas de prise en charge des dépenses liées aux services de conférence. Le montant total est calculé en fonction des paragraphes 1 et 6 de la présente décision (voir les tableaux 1 et 5 plus haut).

Décision 21/CP.5

Recettes et exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999 et arrangements concernant l'appui administratif à fournir à la Convention

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur les travaux qu'il a consacrés aux questions administratives et financières à ses dixième et onzième sessions,

Ayant pris note des rapports du Secrétaire exécutif sur les sujets connexes¹,

1. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont versé ponctuellement leur contribution indicative au budget de base ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;
2. *Exprime également* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution spéciale au financement de réunions organisées à Bonn ou dans les pays en développement (le Fonds de Bonn);
3. *Se déclare préoccupée* par la tendance persistante au versement tardif des contributions, dont certaines ne sont toujours pas réglées depuis 1996 et 1997, et *encourage* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à acquitter leur contribution dans les meilleurs délais;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui présenter, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI), à sa douzième session, les solutions envisageables pour remédier au paiement tardif des contributions, pour qu'elle les examine à sa sixième session;
5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager des dépenses jusqu'à concurrence du budget approuvé, en puisant dans les ressources disponibles, y compris les soldes non dépensés ou les contributions provenant de l'exercice précédent, en attendant qu'elle examine à sa sixième session l'ensemble de la question du solde reporté de l'exercice biennal 1996-1997, sur la base d'une recommandation du SBI;
6. *Prend note* des faits nouveaux signalés par le Secrétaire exécutif en ce qui concerne ses discussions avec l'Organisation des Nations Unies au sujet des arrangements administratifs relatifs à la Convention;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ces discussions en vue de parvenir à une conception plus rationnelle et plus efficace des arrangements administratifs entre le secrétariat et l'Organisation des Nations Unies, et de rendre compte au SBI, à sa douzième session, des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des nouveaux arrangements administratifs;

¹ Voir FCCC/SBI/1999/3, FCCC/SBI/1999/10 et Add.1; FCCC/SBI/1999/INF.5, FCCC/SBI/1999/INF.9 et FCCC/SBI/1999/INF.11.

8. *Prend acte* des nouvelles mesures prises par le Secrétaire exécutif pour donner suite aux recommandations formulées tant par les contrôleurs internes que par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et *invite* le Secrétaire exécutif à mener le processus à son terme.

*9ème séance plénière
4 novembre 1999*

Décision 22/CP.5

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/CP.1 par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme, et a décidé également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter des modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties,

Rappelant également la résolution 50/115 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire exécutif dont il ressort que les liens institutionnels fonctionnent de manière satisfaisante et sont ajustés en fonction des circonstances,

Prenant note également de l'intention exprimée par le Secrétaire général de demander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels,

1. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à statuer à sa cinquante-quatrième session sur la question de l'inscription au budget ordinaire de l'ONU des dépenses relatives aux services de conférence du secrétariat de la Convention, en tenant compte tenu des vues exprimées par les États membres;

2. *Décide* que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies seront reconduits, sous réserve d'un réexamen à effectuer avant le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties.

*2ème séance plénière
25 octobre 1999*

II. AUTRES MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention au cours de la période 2000-2003

À sa neuvième séance plénière, le 4 novembre 1990, la Conférence des Parties a adopté le calendrier ci-après pour les réunions des organes créés en application de la Convention pour la période 2000-2003 (voir la première partie du présent rapport, section II, H, par. 31 et 32) :

- Première série de sessions en 2000 : du 12 au 16 juin, précédée par une semaine de réunions informelles, y compris des ateliers;
- Deuxième série de sessions en 2000 : du 11 au 15 septembre, précédée par une semaine de réunions informelles, y compris des ateliers;
- Troisième série de sessions en 2000 : du 13 au 24 novembre;
- Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin;
- Deuxième série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre;
- Première série de sessions en 2002 : du 3 au 14 juin;
- Deuxième série de sessions en 2002 : du 28 octobre au 8 novembre;
- Première série de sessions en 2003 : du 2 au 13 juin;
- Deuxième série de sessions en 2003 : du 1er au 12 décembre.

2. Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa 9ème séance, le 4 novembre, sur proposition du Président, la Conférence des Parties a pris note des conclusions que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique avait adoptées à sa onzième session sur la question des aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil^a et dans lesquelles il indiquait qu'une version révisée de la proposition du Brésil était désormais disponible et recommandait de poursuivre les travaux sur la question notamment en demandant à des experts choisis sur le fichier d'examiner la proposition (voir la première partie du présent rapport, section IV, H, par. 57).

3. Propositions visant à supprimer le nom de la Turquie dans les listes figurant aux annexes I et II de la Convention

À sa 10ème séance plénière, le 5 novembre, la Conférence des Parties a pris note des efforts faits par la Turquie pour œuvrer à la réalisation de l'objectif de la Convention alors même qu'elle n'était pas Partie à cet instrument. Les efforts entrepris par ce pays pour mettre en œuvre des politiques et des mesures susceptibles d'aboutir à une limitation significative des émissions de gaz à effet de serre par rapport à ce qui se passerait si on laissait les choses suivre leur cours étaient particulièrement encourageants.

^a Voir FCCC/SBSTA/1999/14, section IX, E.

Sensible aux efforts consentis par la Turquie, la Conférence des Parties a prié le Président de rechercher plus activement une solution satisfaisante et a décidé de revenir sur la question à sa sixième session au titre d'un point intitulé "Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption de décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention". La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la sixième session (voir la première partie du présent rapport, section VI, A, par. 62 et 63).

4. Proposition du Kazakhstan visant à ajouter le nom de ce pays dans la liste figurant à l'annexe I de la Convention

À sa 10ème séance plénière, le 5 novembre, la Conférence des Parties a indiqué que toute Partie pouvait proposer des amendements à la Convention et à ses annexes conformément aux articles 15 et 16 de la Convention. Elle a indiqué également que, conformément à ces articles, toute Partie non visée à l'annexe I de la Convention avait le droit de demander à être mentionnée dans cette annexe. La Conférence des Parties a pris note du fait que le Kazakhstan maintenait sa proposition d'amendement visant à ajouter son nom dans la liste figurant à l'annexe I et s'est dit prête à engager de nouvelles consultations pour pouvoir plus facilement se prononcer sur cette proposition à sa sixième session.

La Conférence des Parties a décidé d'examiner l'amendement proposé par le Kazakhstan à sa sixième session en vue de se prononcer à son sujet (voir la première partie du présent rapport, section VI, B, par. 67 et 69).

5. Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

À sa 9ème séance, le 4 novembre, la Conférence des Parties a fait siennes les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au titre de l'alinéa d) du point 12 de son ordre du jour^b, qui figuraient dans le rapport de cet organe sur les travaux de sa onzième session et dans lesquelles celui-ci avait décidé qu'il faudrait surseoir à l'examen de la question de la personnalité juridique du secrétariat de la Convention au plan international et aborder cette question en 2001 à l'occasion de l'examen des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies qui devait être achevé au 31 décembre de cette année.

^b Voir FCCC/SBI/1999/14, section XII, D.